



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation temporaire d'une machine à glace « La MASCOTTE »

AG 2026-0680

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-068 du 29 avril 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

Vu le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020,

Vu la demande adressée en mairie par laquelle la gérante, Madame Régine VINCHES, exploitant l'établissement « LA MASCOTTE », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en place de trois dispositifs réfrigérés,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

### Arrête

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG2026-0672 du 18 juin 2026.

#### **Article 2 :**

Madame Régine VINCHES, exploitant l'établissement « LA MASCOTTE », est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement situé 4 boulevard Gambetta, pour mettre en place trois dispositifs de réfrigération du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 30 septembre 2026 et une surface de 6m<sup>2</sup> du 01 juillet 2026 au 31 août 2026.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

#### **Article 3 :**

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**Le domaine public devra être laissé libre de tout matériel en dehors des horaires d'ouverture dudit établissement.**

#### **Article 4 :**

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire et doivent être effectuées en fin de chaque service.

À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Rodez ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville de Rodez ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

#### **Article 5 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions générales d'occupation prescrites par le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020.

Cette autorisation peut être suspendue temporairement, sans indemnité, en cas de nécessité publique (manifestation, travaux, maintien de l'ordre, foires et marchés etc.)

La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

#### **Article 6 :**

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20260623-ARAG20260680-AR  
Reçu le 24/06/2026

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 24 juin 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 24 juin 2026

Notifié le le 24 juin 2026

Publié le 24 juin 2026

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Signé : Pierrick GAUDY  
Acte dématérialisé

Je soussigné, Madame Régine VINCHES,  
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté  
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.

**« LA MASCOTTE »  
PATISSERIE-BOULANGERIE  
4 boulevard Gambetta**

